

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2025

---

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -  
(N° 856)

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° CE814

présenté par

M. Biteau, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Batho,  
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain,  
M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,  
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,  
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,  
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry  
et Mme Voynet

à l'amendement n° CE|508 de M. Ray

-----

**ARTICLE 4**

Après le sixième alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – L'article L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « des entreprises d'assurance, de l'État » sont remplacés par les mots : « de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), du centre national de la recherche scientifique (CNRS) ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement vise à ce que la responsabilité de la gestion des recours soit confiée à un comité départemental d'expertise regroupant des représentants des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, de l'INRAE et éventuellement des filières spécialement concernées par le recours, et non pas des représentants de l'Etat et des entreprises d'assurance, dont la position de juge et partie ne justifie pas leur intégration à ce comité.